CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.012 du 1er juillet 2009

A.188.180/VIII-6355

En cause : **RASE-DU BUS** Sophie,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-La-Neuve,

contre :

l'entreprise publique VIVAQUA,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2008 par Sophie RASE-DU BUS qui demande l'annulation de "la décision du conseil de gérance de VIVAQUA du 12 mars 2008, au terme de laquelle la requérante n'est pas retenue pour une promotion";

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif;

Vu le rapport de Mme CARLIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2009 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Valéry VANDER GEETEN, loco Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 11 février 2009, le conseil d'administration de la partie adverse a promu la requérante au grade AC 4-gestionnaire administratif adjoint à partir du 1er janvier 2009;

Considérant que la requérante fait valoir ce qui suit :

" (...) s'il n'est pas contesté que la requérante a obtenu gain de cause puisqu'elle a été promue au poste litigieux depuis le 1er janvier 2009, cette promotion aurait normalement dû avoir lieu dès le 1er janvier 2008, de telle manière que la requérante est en droit d'obtenir une décision de justice concernant la non attribution de sa promotion à partir du 1er janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008.

L'intérêt de la requérante est à ce sujet non seulement moral, puisqu'il permettra de mettre un terme aux tracasseries que la partie adverse lui impose au quotidien en raison de sa maladie, mais également direct et matériel, puisque l'annulation de l'acte attaqué pour non promotion au cours de l'année 2008 permettrait à la requérante de démontrer la faute de la partie adverse et d'obtenir en conséquence la régularisation de sa promotion pour l'année 2008.

La partie requérante insiste par ailleurs pour que les dépens de la procédure soient mis à charge de la partie adverse puisque, en promouvant la partie requérante au 1er janvier 2009, cette dernière reconnaît implicitement l'illégalité de l'acte attaqué";

Considérant que la requérante a obtenu satisfaction; que la promotion au 1er janvier 2009 est devenue définitive; qu'il s'ensuit que l'annulation éventuelle du refus de promotion ne procurerait pas une plus ample satisfaction à la requérante; que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le premier juillet deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

B. DRAPIER. J.-CL. GEUS.